

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYND MIXTE ARTOIS VALORISATION

11 rue Volta
62217 Tilloy-Lès-Mofflaines

Références : 491-2025
Code AIOT : 0007006416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2025 dans l'établissement SYND MIXTE ARTOIS VALORISATION implanté Rue Henri Becquerel ZAC de l'Est 62223 Saint-Laurent-Blangy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans une campagne de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, avec pour principal objet la vérification des accès permanents aux différents dispositifs de lutte contre l'incendie en place sur les sites ICPE.

Cette inspection s'est déroulée en deux temps ;

Pour la partie terrain :

- il est vérifié l'étiquetage et les inscriptions des dates des dernières maintenances et vérifications effectuées sur les dispositifs de lutte contre l'incendie

- il est vérifié l'accès dégagé à ces derniers
- il est vérifié l'accès aux différents éléments techniques des dispositifs type R.I.A. et canons d'inondation de la fosse et de son groupe motopompe.

Pour la partie documentaire :

- il est vérifié les différents rapports de maintenance et vérification des dispositifs cités ci-dessus,
- il est vérifié la couverture des éléments de déclenchement d'alerte incendie, ainsi que les procédures en cas de déclenchement, définies dans le Plan de Défense Incendie (PDI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYND MIXTE ARTOIS VALORISATION
- Rue Henri Becquerel ZAC de l'Est 62223 Saint-Laurent-Blangy
- Code AIOT : 0007006416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette unité de pré-traitement mécano-biologique a pour objectif de produire 4 fractions destinées à des filières adaptées, à savoir :

- . une fraction organique : valorisation organique extérieure ;
- . une fraction combustible : valorisation énergétique extérieure ;
- . des refus lourds : stockage sur un site extérieur ;
- . une fraction recyclable (métaux ferreux) : valorisation matière extérieure.

Elle est dimensionnée pour pouvoir traiter une capacité annuelle de 35 000 tonnes d'ordures ménagères.

Les déchets entrants correspondent plus spécifiquement aux :

- ordures ménagères ou assimilées collectées par le SMAV ;
- éventuels déchets biodégradables assimilés aux ordures ménagères, collectés sélectivement (biodéchets) par le SMAV ou ses adhérents.

Cette installation ne reçoit pas de déchets verts.

L'outil de pré-traitement mécano-biologique des ordures ménagères se compose des unités fonctionnelles suivantes :

- réception et stockage des déchets dans les ouvrages et équipements existants ;
- pré-fermentation des ordures ménagères résiduelles dans un tube de pré-fermentation ;
- séchage en tunnels des ordures ménagères résiduelles en sortie du tube de pré-fermentation ;
- tris mécaniques des ordures ménagères résiduelles.

Ainsi que les unités annexes :

- la gestion et le stockage des différentes fractions triées ;
- le traitement de l'air ;
- la gestion des eaux en intégrant les ouvrages de collecte et la gestion des eaux pluviales existants au niveau du site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.3.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.2.2.	Sans objet
3	Moyens de lutte et ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.5.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, axée sur la vérification des accès et de la maintenance des dispositifs incendie sur site ICPE, révèle globalement un bon état des équipements (105 extincteurs et 9 R.I.A. conformes). Cependant, deux extincteurs n'ont pu être contrôlés, et l'étiquetage d'un R.I.A. extérieur est illisible.

Les surpresseurs sont fonctionnels (R.I.A. et canons à mousse) ; néanmoins, il est constaté que la traçabilité de leur maintenance n'est pas intégrée à celle établie pour les autres dispositifs. Il est demandé des compléments sur ce point.

L'exploitant doit corriger ces écarts (étiquetage, justificatifs de maintenance), fournir des éléments documentaires (certifications APSAD) et garantir l'accessibilité permanente des dispositifs.

En outre, l'exploitant devra apporter les éléments d'appréciation utiles sur les dispositions observées pour la surveillance du site en période de fermeture, au regard de la prescription réglementaire mentionnant la présence d'une société de gardiennage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques (locaux TGBT, compresseurs.) et stockages. (*1) Une détection automatique d'incendie est installée sur les zones suivantes : - La zone de réception des ordures ménagères résiduelles ; - Zones d'activités réception et traitement. La technologie de détection doit tenir compte des dimensions des bâtiments et des locaux, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives. (*2) Ces dispositifs de détection déclenchent une alarme locale, reportée en salle de contrôle ou sur équipement portatif durant les heures d'ouverture, et, en dehors des plages d'ouverture, en salle de contrôle occupée par la société de gardiennage (ou sur équipement portatif durant les rondes qu'effectue le gardien). En dehors des heures d'ouverture, l'alarme est également retransmise vers le personnel d'astreinte. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : (1*) Il est vérifié sur la documentation fournie par l'exploitant la couverture globale du site par les détecteurs, suivant les deux zones suivantes : - Zone de réception des ordures ménagères résiduelles : cette dernière est couverte par 4 capteurs optiques - Zone d'activités réception et traitement : cette zone est couverte par plusieurs capteurs indiqués de type «vesda» alignés sur 5 rangées, couvrant toute la surface de la zone de traitement.

- Les locaux type bureau sont également couverts par un ensemble de capteurs de détection de fumée.

- Il n'est pas donné d'information sur le deuxième bâtiment contenant les "biofiltres".

(2*) Il est vérifié le scénario d'alerte dans les deux cas possibles :

- heures ouvrées : Le PDI prévoit, en cas de déclenchement de l'alarme en heures ouvrées, une alerte du "télésurveilleur" et un appel du site suivant une liste d'appel. L'arrêté préfectoral prévoit une alarme locale, reportée en salle de contrôle ou sur un équipement portatif.

- heures fermées : Le PDI prévoit, en cas de déclenchement d'alarme en heures fermées, une transmission de l'alarme vers l'astreinte, puis en cas de défaut de réponse, vers la télésurveillance. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral, prévoient quant à elles, un transfert de l'alarme vers la société de gardiennage et le personnel d'astreinte.

Conclusion :

Le site est couvert par des dispositifs de détection sur les zones de réception et de traitement des ordures. La procédure en cas de déclenchement de l'alarme indique deux scénarios possibles suivant que l'alerte se déclenche en heure ouvrée ou en heure fermée, néanmoins une contradiction apparaît sur la transmission de l'alerte, soit vers une société de gardiennage, soit vers une société de télésurveillance en heure fermée.

Note : Il sera vérifié et "clarifié" lors d'une prochaine inspection, le bon déroulé des différents scénarios prévu par un déclenchement simulé de l'alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier compte rendu du dernier exercice de déclenchement de l'alarme et de la bonne vérification de la procédure d'alerte.

- Il est demandé à l'exploitant d'indiquer si le deuxième bâtiment contenant les "biofiltres" est équipé d'un dispositif de détection d'incendie.

- Il est demandé à l'exploitant d'apporter tous les éléments d'appréciation utiles sur les dispositions observées pour la surveillance du site en heures fermées, au regard de la prescription réglementaire mentionnant la présence d'une société de gardiennage.

N° 2 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (convoyeurs, engins, chariots élévateurs....), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre et d'intervention, font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques (1*) (vérifications au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie).

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur emplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs de gaz, soupapes, événements...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. (2*) Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les compte rendus l'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

Constats :

(1*) La vérification de maintenance a porté sur,

Les extincteurs : Il est vérifié l'étiquetage sur un échantillon d'extincteurs, ces derniers indiquent une maintenance effectuée le 10/2024. La date indiquée correspond à la date de visite indiquée sur le rapport de maintenance (23/10/2024) transmis par l'exploitant. Ce dernier indique un bon état pour l'ensemble des extincteurs du site, néanmoins deux extincteurs (sur 107) n'ont pu être vérifiés.

Les R.I.A. : Il est relevé que le RIA situé à l'extérieur du bâtiment à la pointe Sud/Est n'avait plus d'étiquette lisible. La date du 10/2024 est inscrite sur les autres R.I.A. regardés, cette date correspond à la date inscrite sur le rapport de maintenance (23/10/2024). Ce rapport indique que l'ensemble des 9 R.I.A. sont en bon état.

Les canons à mousse de la fosse de réception : L'installation dispose de deux canons à mousse, disposés en hauteur et orientés vers la fosse principale de réception. Ces canons sont reliés à une cuve de réserve d'eau de 35 m³ (prévue pour une autonomie d'environ 20 minutes par zone), via un groupe motopompe diesel surpresseur. Ce dernier assure l'alimentation en eau sous une pression de 10 bars, même en cas de coupure de courant.

Il a été uniquement vérifié l'indication d'une tension des batteries n°1 et n°2 du surpresseur. Suite à un changement de prestataire, un devis pour un contrat de maintenance a été transmis par l'exploitant.

Il est constaté que l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 ne contient aucune prescription spécifique

concernant ce dispositif. Toutefois, une description complète du système figure dans l'étude de dangers du 16 septembre 2014, plus précisément : au point c) de l'article 3.3.2 « Moyens fixes d'interventions », et à l'article 3.2.3 pour ce qui concerne les modalités de vérification.

Par ailleurs, et concernant les R.I.A., il est constaté que ces derniers sont reliés au réseau d'alimentation public, via deux surpresseurs. Ces surpresseurs, bien que non mentionnés dans l'arrêté, sont décrits au point b) de l'article 3.3.2 « Moyens fixes d'interventions » de l'étude de dangers. Ils doivent donc être inclus dans la maintenance des dispositifs d'extinction au même titre que les R.I.A. afin de garantir l'absence d'échec de fonctionnement en cas de sollicitation. Il n'est pas retrouvé les renseignements portant sur la maintenance des surpresseurs lors de l'inspection et il n'a pu également être vérifié si un étiquetage de maintenance était mis en place, l'installation n'étant pas accessible sans échelle (installation enterrée).

Par transmission post-inspection, l'exploitant a fourni un bon d'intervention du 30/07/2025 portant sur des réparations effectuées sur les surpresseurs démontrant l'état de fonctionnement.

(2*) L'entreprise LST (2024) est certifiée APSAD NF SERVICE sous le N°020/06/04-285, l'Inspection souhaite vérifier les certificats APSAD NF Service R6 (extincteurs) et R5 (R.I.A.) associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les éléments qui ont rendu impossible la vérification des deux extincteurs du site lors du dernier contrôle et d'apporter les éléments de correction.
- Il est demandé à l'exploitant d'apposer un nouvel étiquetage sur l'extincteur extérieur situé à la pointe Sud/Est
- Il est demandé à l'exploitant de transmettre les certificats APSAD NF Service R6 (extincteurs) et R5 (R.I.A.) associé au numéro 020/06/04-285 ou, à défaut, les références des certifications en vigueur de l'entreprise en charge des maintenances des dispositifs de lutte contre l'incendie.
- Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments démontrant le suivi et la maintenance des deux surpresseurs lors de la maintenance du système R.I.A. Des prescriptions complémentaires à la maintenance des R.I.A. devront être proposées par l'exploitant afin de permettre à l'inspection de valider et compléter ces dernières en vue de leur intégration par un arrêté de prescription complémentaire.
- Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments de la dernière maintenance effectués sur le groupe surpresseur des canons à mousse. Des prescriptions spécifiques devront être proposées par l'exploitant afin de permettre à l'inspection de valider et compléter ces dernières en vue de leur intégration par un arrêté de prescription complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et ressource en eau
Prescription contrôlée : (...) L'unité de prétraitement mécano-biologique est équipée d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au moins un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. (1*) Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont équipés d'au moins un extincteur approprié aux risques. Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre, et il est équipé d'un équipement de protection adéquat,
Constats : L'ensemble des dispositifs vérifiés lors de l'inspection dans les zones du parcours listé ci-dessous ont été constatés parfaitement accessibles et avec une information bien visible. Pour information, il est noté que les dispositifs de lutte contre l'incendie se trouvant sous ou à côté de la trémie peuvent nécessiter une vigilance particulière afin de garantir un accès dégagé en permanence, notamment vis-à-vis des matériaux ou engins pouvant être déposés ou stationnés devant. Zones contrôlées : fosse secondaire, fosse de réception, atelier (produit chimique), groupe surpresseur, entrée tunnel, emplacement réservé au dépôt du grappin, partie traitement (pour partie).
Type de suites proposées : Sans suite